**Projet de loi**

1. **portant modification**
* **de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l’impôt sur le revenu;**
* **de la loi modifiée du 1er mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs;**
* **de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d’un fonds pour l’emploi; 2. réglementation de l’octroi des indemnités de chômage complet;**
* **de la loi modifiée d’adaptation fiscale du 16 octobre 1934;**
1. **portant introduction de la loi concernant le boni pour enfant;**
2. **portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;**
3. **portant modification de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective;**

**5. portant modification de l’arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Artisans**

La législation fiscale est modifiée, entre autres, sur les points suivants:

1. Les classes d’impôt pour enfants sont abolies. En contrepartie, les modérations d’impôt pour enfants sont, pour tous les enfants qui ouvrent droit aux allocations familiales, payées sous forme de bonis pour enfants par la Caisse nationale des prestations familiales, quel que soit le revenu imposable des personnes dans le ménage.
2. Le tarif de l’impôt sur le revenu est adapté de façon linéaire à raison de 6%.
3. L’imposition collective sur demande est introduite pour les personnes liées par un contrat de partenariat au sens de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, ainsi que pour les personnes liées par un partenariat de droit étranger.
4. L’article 157ter de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l’impôt sur le revenu est modifié afin d’établir une équivalence de traitement entre les contribuables résidents et les contribuables non résidents imposables au Luxembourg du chef d’au moins 90 % du total de leurs revenus professionnels, cela afin de donner suite à l’arrêt "Lakebrink" de la Cour de justice des communautés européennes.
5. Des mesures fiscales visant à favoriser l’investissement dans la propriété intellectuelle sont introduites.
6. La bonification d’impôt pour l’investissement complémentaire effectué dans les entreprises est relevée de 2 %.
7. L'Administration des contributions directes informe annuellement les communes du montant des paiements d'impôt commercial communal payé par chaque entreprise sur leur territoire.
8. Le taux de TVA super-réduit est rendu applicable à la réception de services de radiodiffusion et de télévision.
9. L'Administration des contributions directes est autorisée à faire parvenir à certaines chambres patronales les données nécessaires à la perception des cotisations de leurs ressortissants.
10. Les heures supplémentaires sont dorénavant exemptées de l'impôt.

Le présent projet de loi n'a pas pour ambition de réaliser une réforme fiscale, mais d'adopter un certain nombre de dispositions fiscales ponctuelles en faveur des salariés, des contribuables ayant des enfants à charge et des entreprises. Pour le surplus, il procède à une adaptation du tarif de 6 pour cent.

Le Gouvernement a retiré par le biais d'un amendement gouvernemental les modifications quant à la non-déductibilité au niveau des entreprises, exploitants agricoles et forestiers et des professions libérales des frais en relation avec les voitures polluantes.

Les dispositions du présent projet de loi sont applicables à partir de l'année d'imposition 2008, à l'exception du transfert des données nécessaires à la perception des cotisations des ressortissants de certaines chambres patronales.